



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 61 du 2 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 29 juillet 2024

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 29 juillet 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 4 3 8 A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 modifié fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré » sont supprimés ;

2° L'article 1^{er} est abrogé ;

3° A l'article 2, les mots : « dans l'arrêté du 18 mars 1980 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans l'arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSAY.